

reçu de rapport officiel sur ce qui s'est passé, mais on lui a fait savoir que le gouvernement réclame la tenue immédiate d'une enquête.

Outre cet incident, deux membres du corps de prévôté canadien ont été appréhendés alors qu'ils étaient de service à Léopoldville pour être relâchés indemnes peu après. C'est en plus des militaires qui ont été constitués prisonniers lors de l'incident dont j'ai parlé plus tôt. On les a bousculés, mais ils n'ont reçu aucune blessure sérieuse et on les a remis en liberté peu après. Je tiens à rappeler aux députés que, d'après les nouvelles qui nous sont parvenues, les Canadiens ne sont pas les seuls à avoir subi pareil traitement. Le commandement des Nations Unies a immédiatement averti l'armée congolaise et les autorités responsables qu'il ne tolérera pas de tels attentats.

Toutefois, les députés comprendront qu'on saurait difficilement en dire davantage pour le moment, car la situation est grave et change d'heure en heure. Mais je tiens à bien préciser une chose: nonobstant les risques que courent tous ceux qui y participent, l'activité des Nations Unies au Congo doit être maintenue. La Chambre souhaite, j'en suis sûr, que je me fasse le porte-parole de toute la population canadienne pour exprimer aux familles des Canadiens qui ont été molestés ses sentiments de sympathie, ainsi que l'admiration qu'elle ressent envers ceux qui servent le Canada dans des circonstances aussi difficiles.

*Une autre question au sujet de la situation du personnel armé des Nations Unies au Congo et des circonstances dans lesquelles les troupes peuvent utiliser leurs armes pour se défendre, a obtenu du ministre de la Défense nationale, M. Harkness, la réponse suivante:*

Les troupes ont le droit de tirer si elles sont attaquées personnellement. Cependant, dans des circonstances comme celles-ci, où par exemple une patrouille congolaise arrête une jeep renfermant deux ou quatre soldats canadiens, la règle serait pour eux de ne pas commencer à tirer. . .

Si les soldats canadiens cantonnés à Léopoldville étaient attaqués, dans leurs quartiers, par exemple, ils tireraient pour se défendre. La règle est plutôt celle-ci: dans un cas d'attaque concertée, nos militaires sont autorisés à tirer pour se défendre. Cependant, dans un cas comme celui qui nous préoccupe, c'est-à-dire l'arrêt d'un ou deux hommes par une patrouille, si je comprends bien, ces hommes n'ont pas l'autorisation de se servir de leurs armes. . .